



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2014027-0005 - Arrêté approuvant les consignes de surveillance et d'exploitation en période de crue du barrage de Saint- Génies- de- Malgoirés (identifiant barrage : FRA0300168) situé sur le cours d'eau l'Esquielle, sur la commune de Saint- Génies- de- Malgoirés	1
--	---

DRCT

Arrêté N °2014027-0003 - Arrêté constatant la reconnaissance de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté de Communes Pays d'Uzés	4
---	---

Secrétariat Général

Arrêté N °2014027-0001 - Arrêté portant projet de périmètre du SM EPTB Vistre aux communes d'Aimargues, Le Cailar, Gallargues- le- Montueux, Saint- Laurent- d'Aigouze et Vauvert	10
Arrêté N °2014027-0002 - Arrêté portant modification des statuts du SMAGE des Gardons	13
Arrêté N °2014028-0005 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'aménagement sur la commune d'Aigues Vives entre le carrefour giratoire RD142/ RD742 et la nouvelle voie longeant le canal BRL	16



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014027-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 27 Janvier 2014

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté approuvant les consignes de surveillance et d'exploitation en période de crue du barrage de Saint- Génies- de- Malgloirés (identifiant barrage : FRA0300168) situé sur le cours d'eau l'Esquielle, sur la commune de Saint- Génies- de- Malgloirés

CONSIDERANT que les consignes de surveillance et d'exploitation en période de crue du barrage de Saint-Geniès de Malgoirès doivent faire l'objet d'une approbation préfectorale ;

CONSIDERANT que la version définitive des consignes de gestion du barrage de Saint-Geniès de Malgoirès en période de surveillance et de crue, sont conformes aux exigences réglementaires en vigueur,

Sur proposition du sous préfet secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : Consignes de gestion du barrage de Saint-Geniès de Malgoirès en toutes circonstances

Conformément aux dispositions prévues au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, sont approuvées :

- les consignes de gestion du barrage de Saint-Geniès de Malgoirès en période de crue ;
- les consignes de gestion du barrage de Saint-Geniès de Malgoirès en période normale d'exploitation.

Un exemplaire de chacune de ces consignes restera annexé au présent arrêté.

Ces consignes sont conformes aux articles R.214-122 et R.214-123 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008.

Toute modification ou mise à jour de ces consignes sera soumise à l'approbation préalable du préfet ou, par délégation, du service de contrôle en charge en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon).

En cas de révision de la consigne d'exploitation en période de crue, l'avis des autres services de l'Etat concernés sera également recueilli.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est notifiée à Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons – 6, avenue du Général Leclerc 30000 NIMES

Elle peut faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de ladite notification et de la part des tiers dans le délai de un an à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Nîmes, le 27 JAN. 2014

Le Préfet



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014027-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 27 Janvier 2014

**Préfecture
DRCT**

Arrêté constatant la reconnaissance de l'intérêt
communautaire des compétences obligatoires
et optionnelles de la Communauté de
Communes Pays d'Uzés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le,

27 JAN. 2014

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

pref-interco@gard.gouv.fr

ARRETE

constatant la reconnaissance de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté de Communes Pays d'Uzès

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16 et L.5211-5 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à sept communes isolées et transférant à la Communauté de Communes Pays d'Uzès l'intégralité des compétences obligatoires, fonctionnelles et facultatives des communautés de communes fusionnées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-303-0010 du 29 octobre 2012 complémentaire à l'arrêté de fusion-extension ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-356-0031 du 21 décembre 2012 modifiant les compétences de la Communauté de Communes Pays d'Uzès ;

VU la délibération du 11 février 2013 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès relative aux compétences transférées à la communauté et à la définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Pays d'Uzès approuvant la définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de l'établissement ;

- AIGALIERS, par délibération du 19 juin 2013,
- ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC, par délibération du 26 avril 2013,
- AUBUSSARGUES, par délibération du 16 mai 2013,
- BELVEZET, par délibération du 6 mai 2013,
- COLLORGUES, par délibération du 12 avril 2013,
- FLAUX, par délibération du 6 mai 2013,
- FONS-SUR-LUSSAN, par délibération du 29 mars 2013,
- FONTARECHES, par délibération du 10 octobre 2013,
- GARRIGUES-SAINTE-EULALIE, par délibération du 18 juin 2013,
- LA BASTIDE-D'ENGRAS, par délibération du 22 avril 2013,
- LA BRUGUIERE, par délibération du 19 septembre 2013,
- LA CAPELLE-ET-MASMOLENE, par délibération du 29 mars 2013,
- LUSSAN, par délibération du 11 avril 2013,
- MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS, par délibération du 23 octobre 2013
- SAINT-DEZERY, par délibération du 21 mai 2013,
- SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU, par délibération du 3 juin 2013,
- SAINT-MAXIMIN, par délibération du 16 mai 2013,
- SAINT-SIFFRET, par délibération du 11 juin 2013,
- SAINT-VICTOR-DES-OULES, par délibération du 13 mai 2013,
- SERVIERS-ET-LABAUME, par délibération du 15 mai 2013,
- UZES, par délibération du 11 avril 2013,
- VALLERARGUES, par délibération du 24 mai 2013 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal l'avis des communes de BARON, BLAUZAC, BOURDIC, FOISSAC, POUGNADORESSA, SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, SANILHAC-SAGRIES et VALLABRIX est réputé favorable ;

CONSIDERANT que la définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles exercées par la Communauté de Communes Pays d'Uzès intervient avant le terme du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral au 1^{er} janvier 2013 prononçant le transfert de compétences ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes Pays d'Uzès se sont prononcés en faveur de la définition de l'intérêt communautaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

CONSIDERANT que la définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles ne prive pas la communauté de communes de procéder à l'élaboration des statuts de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est constaté, à la date du présent arrêté, la reconnaissance de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté de Communes Pays d'Uzès telles qu'elles sont décrites dans les tableaux joints en annexe.

Article 2 :

Les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Uzès devront être adoptés par les conseils municipaux des communes membres conformément aux dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-20 du CGCT.

Article 3

En application de l'article 60 de la loi RCT, à défaut d'adoption de statuts avant le 1^{er} janvier 2015, la Communauté de Communes Pays d'Uzès exercera l'ensemble des compétences facultatives listées dans l'arrêté préfectoral de fusion n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012, sur la totalité de son territoire.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

• **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

RUBRIQUE	LIBELLE	INTERET COMMUNAUTAIRE
aménagement de l'espace	schéma de cohérence territoriale	élaboration, mise en œuvre et suivi d'un schéma de cohérence territoriale en lien avec les structures publiques concernées
		assistance aux communes pour la consultation lors de la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques
		défense des forêts contre l'incendie
		étude, création, aménagement, extension, entretien, gestion et exploitation de zones d'aménagement concerté pour les besoins des compétences communautaires
	prévention des risques	étude, création, aménagement, entretien et gestion des chemins inscrits au schéma local de randonnée, de la base VTT et des pistes d'endurance équestre ; dans l'attente de la définition du schéma local, les schémas des communautés préexistantes sont d'intérêt communautaire
	défense des forêts contre l'incendie	
	zones d'aménagement concerté	étude, création, aménagement, extension, entretien, gestion et exploitation de zones d'aménagement concerté pour les besoins des compétences communautaires
	chemins de randonnée	étude, création, aménagement, entretien et gestion des chemins inscrits au schéma local de randonnée, de la base VTT et des pistes d'endurance équestre ; dans l'attente de la définition du schéma local, les schémas des communautés préexistantes sont d'intérêt communautaire
développement économique et touristique	zones d'activités économiques	entretien, gestion et exploitation des zones d'activités actuelles de la CCU et de la CCGL : • ZAE de Pont des Charettes à Uzès • ZAC de la Baralette à Montaren et Saint-Médières • ZAE du Mas de Mèze à Uzès • ZAE du Grand Lussan à Lussan
		étude, création, aménagement, extension, entretien, gestion et exploitation des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires, touristiques ou aéroportuaires
	immobilier d'entreprises	création, acquisition et location ou cession d'immobilier d'entreprise (à l'exclusion des commerces de proximité)
	actions de développement économique et de l'emploi	actions propres ou soutien aux actions de tiers visant à la promotion économique du territoire, à l'accueil d'activités de toutes natures, à la défense de l'emploi, au soutien aux porteurs de projets et à la valorisation du commerce (à l'exclusion des commerces de villages)
	actions de développement touristique	actions propres ou soutien aux actions de tiers visant à la promotion touristique du territoire, à la coordination de l'action des opérateurs, à l'accueil des touristes, à la valorisation des sites naturels et historiques et des productions et savoir-faire locaux

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

• COMPETENCES OPTIONNELLES

RUBRIQUE	LIBELLE	INTERET COMMUNAUTAIRE
politique du logement et du cadre de vie	actions en faveur du logement	élaboration et suivi de la mise en oeuvre d'un programme local de l'habitat
		soutien aux actions en faveur du logement social et des personnes défavorisées développé dans les communes, après accord des conseils municipaux concernés
	gestion de la ressource en eau	politique de gestion et de prévention de la ressource en eau superficielle et souterraine à l'échelle du territoire communautaire et dans le cadre d'une politique globale à l'échelle des bassins versants
		aménagement et entretien des rivières et leurs affluents (exercice en propre de la compétence ou par subdélégation)
protection et mise en valeur de l'environnement	élimination des déchets ménagers et assimilés	
	gestion des déchets du BTP	assistance aux groupements de professionnels du secteur du BTP dans les opérations relatives à la gestion des déchets inertes et déchets verts
	réglementation locale de la publicité	assistance à l'élaboration des zones de publicité règlementée favorisant la gestion intégrée du périmètre communautaire, les communes demeurant compétentes pour l'instauration de ces périmètres et le respect de la réglementation
		participation au groupe de travail prévu par le code de l'environnement dans le cadre de la procédure d'institution des zones de publicité
	assainissement non collectif	SPANC diagnostic – contrôle conception/conformité/bon fonctionnement (hors entretien et réhabilitation des installations)
voirie d'intérêt communautaire	étude, création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire	voies d'intérêt communautaire: voiries internes et de desserte des sites et équipements communautaires actuels et à venir
		nature des interventions d'intérêt communautaire: étude, création, aménagement, entretien des voies d'intérêt communautaire et de leur dépendances (trottoirs, caniveaux, fossés, accotements, délaissés) hors ouvrages d'art

Annexe à l'arrêté préfectoral n°



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014027-0001

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 27 Janvier 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant projet de périmètre du SM
EPTB Vistre aux communes d'Aimargues, Le
Cailar, Gallargues- le- Montueux, Saint-
Laurent- d'Aigouze et Vauvert

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 27 janvier 2014

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD

☎ 04 66 36 42 65

☎ 04 66 36 42 55

Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE

portant projet d'extension de périmètre du Syndicat Mixte EPTB Vistre aux communes d'Aimargues, Le Cailar, Gallargues-le-Montueux, Saint-Laurent-d'Aigouze et Vauvert

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 à L.5711-4 relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que l'article L.5211-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.213-10 et L.213-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-289 du 29 janvier 1998 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre, dénommé EPTB Vistre ;

VU l'arrêté n° 11-222 du 1^{er} août 2011 du Préfet de Région Rhône Alpes, coordonnateur de bassin, reconnaissant en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre sur le périmètre d'intervention constitué par le bassin hydrographique du SAGE Vistre, Vistrenque et Costières ;

VU l'avis du 1^{er} juillet 2011 du comité de bassin Rhône-Méditerranée, relatif à la délimitation du périmètre de l'EPTB du Vistre ;

VU l'arrêté du 7 décembre 1959 portant création du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée du Vistre (SIABVV) entre les communes de Aimargues, Le Cailar, Saint-Laurent-d'Aigouze et Vauvert, étendu par la suite à la commune de Gallargues-le-Montueux ;

CONSIDERANT que les communes de Aimargues, Le Cailar, Gallargues-le-Montueux, Saint-Laurent-d'Aigouze et Vauvert sont incluses dans le périmètre du bassin hydrographique du SAGE Vistre, Vistrenque et Costières ;

CONSIDERANT que les cinq communes font partie de l'Établissement Public Territorial de Bassin Vistre reconnu par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée ;

CONSIDERANT que ces cinq communes sont membres du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée du Vistre, lequel adhère au Syndicat Mixte EPTB Vistre depuis la date de sa création, le 29 janvier 1998 ;

CONSIDERANT que le SIABVV, qui n'exerce plus d'activité depuis plus de deux ans, fait l'objet d'une procédure de dissolution qui a mis fin à l'exercice des compétences du syndicat depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le périmètre du Syndicat Mixte dénommé EPTB Vistre, composé des :

- SI d'Assainissement de la Plaine de la Vaunage,
- SI d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre,
- SI des Terres du Bassin Moyen du Vistre,
- SIVOM du Moyen Rhône
- Communes de Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Générac, Nages-et-Solorgues, Nîmes ;

est étendu aux communes de : AIMARGUES, LE CAILAR, GALLARGUES-LE-MONTUEUX, SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE et VAUVERT ;

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié aux Maires des communes de Aimargues, Le Cailar, Gallargues-le-Montueux, Saint-Laurent-d'Aigouze et Vauvert, qui disposent d'un délai de trois mois pour donner leur accord sur le principe de leur admission dans le périmètre du syndicat mixte, à compter de la notification du présent arrêté. En l'absence de délibération du conseil municipal dans ce délai, la décision est réputée favorable.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié de manière concomitante à la Présidente du SM EPTB Vistre et aux Présidents et Maires des collectivités membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification du présent arrêté. L'accord des membres du syndicat mixte doit être exprimé à la majorité qualifiée, l'absence de délibération à l'issue du délai de trois mois valant avis favorable.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Présidente du Syndicat Mixte EPTB Vistre, les Présidents et Maires des collectivités membres du syndicat mixte, les Maires de Aimargues, Le Cailar, Gallargues-le-Montueux, Saint-Laurent-d'Aigouze et Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014027-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 27 Janvier 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification des statuts du
SMAGÉ des Gardons



Préfecture

Nîmes, le 27 janvier 2014

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
📠 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE
Portant modification des statuts
du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée
(SMAGE) des Gardons

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-436 du 24 février 1995 portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Hydraulique des Gardons, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2003-10-1 du 10 janvier 2003 portant changement de la dénomination en Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée (SMAGE) des Gardons ;

VU les statuts de l'établissement ;

VU la délibération du 24 décembre 2013 du comité syndical du SMAGE des Gardons, demandant la modification de l'article 10 des statuts de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application des statuts du SMAGE des Gardons, la procédure de modification de ces statuts peut être réalisée sur la base d'un vote à la majorité des deux-tiers si les modifications n'affectent pas les compétences du syndicat ;

CONSIDERANT que le comité syndical, réuni le 24 décembre 2013, a adopté la modification de l'article 10 des statuts par un vote à la majorité des deux-tiers des membres présents ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification de l'article 10 des statuts du SMAGE des Gardons, à la date du présent arrêté.

Article 2

L'article 10 des statuts est rédigé ainsi qu'il suit :

Article 10 – Modification des statuts

Conformément à l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications statutaires seront décidées à la majorité des deux-tiers des membres présents qui composent le comité syndical.

Les autres dispositions des statuts restent sans changement.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du SMAGE des Gardons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014028-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 28 Janvier 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'aménagement sur la commune d'Aigues Vives entre le carrefour giratoire RD142/ RD742 et la nouvelle voie longeant le canal BRL



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le

**Aménagement sur la commune d'Aigues Vives
entre le carrefour giratoire RD 142/RD742 et
la nouvelle voie longeant le canal BRL**

**ARRETE N°
déclarant cessibles les terrains nécessaires
à l'aménagement sur la commune d'Aigues Vives entre le carrefour
giratoire RD142/RD742 et la nouvelle voie longeant le canal BRL**

Le préfet du Gard, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11.8 et R.11.19 à R.11.31,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013218-0003 du 6 août 2013 déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 363 entre le carrefour giratoire RD142/RD742 et la nouvelle voie longeant le canal BRL, sur la commune d'Aigues Vives.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0001 du 14 mars 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à l'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé,

Vu les exemplaires du journal « Midi Libre » des 4 et 16 avril 2013 et les exemplaires du journal « La Marseillaise » des 4 et 16 avril 2013 dans lesquels a été publié l'avis d'enquête,

Vu le certificat d'affichage établi par le Maire d' Aigues Vives attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie,

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairie d'Aigues Vives pendant la durée de l'enquête,

Vu les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu le rapport du Président du Conseil Général,

Vu les états parcellaires ci-annexés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit du Conseil général du Gard, les parcelles de terrain désignées dans les états parcellaires ci-annexés, dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la RD 363 entre le carrefour giratoire RD142/RD742 et la nouvelle voie longeant le canal BRL, sur la commune d'Aigues Vives.

Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général – Direction Générale Adjointe des Déplacements infrastructures et Foncier,
 - Monsieur le Maire de Aigues Vives,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à NIMES, le **28 JAN. 2014**

Le préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général
de la préfecture du Gard

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES

Voir pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 28. JAN. 2014

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

ANNEXE N°1

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune AIGUES-VIVES

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²	
D	878	TERRE	la mirandole	450		878	450			
Total en m ²							450			

PROPRIETAIRE

- Monsieur BORRAS Marc René
né le 19/01/1946 à AIGUES-VIVES (30)
époux de Madame VEZIAN Janine
demeurant quartier de coulondre route nationale AIGUES-VIVES (30670)

EFFET RELATIF

La parcelle D 878 provient de la division de la parcelle D 283 d'une superficie totale de 3400 m² suivant procès verbal du cadastre publié le 1^{er} octobre 2013 n°9404 au 1^{er} bureau des hypothèques de NIMES.

La parcelle D 877 reste après division propriété de Monsieur BORRAS pour 2950 m²

A l'origine la parcelle D 283 appartenait à concurrence de un quart chacun aux consorts BORRAS : Madame Josiane BORRAS épouse LOPEZ, Monsieur Marc BORRAS époux VEZIAN, Monsieur Serge BORRAS époux VALETTE et Madame Marylène BORRAS épouse CHANRAUD pour l'avoir recueillie avec d'autres biens dans la succession de Madame Lucette BOUGET veuve BORRAS comme cela est constatée dans une attestation après décès dressé par Maître CUILLE Jean-Pierre, notaire à Générac, le 3 août 2009.

Dont une expédition a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de NIMES le 25 septembre 2009 volume 2009P n°8962.

Aux termes d'un acte de partage reçu par Maître CUILLE Jean-Pierre en date du 15 décembre 2010 la parcelle D 283 a été attribuée à Monsieur Marc BORRAS.

Une expédition a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de NIMES le 10 février 2011 volume 2011P n°1928.

Vu, pour être annexé à
mon ~~acte~~ de ce jour,
Nîmes, le 28 JAN 2014

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

ANNEXE N°2

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune AIGUES-VIVES

Référence cadastrale					Numér o du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m 2	N°	Surf. m ²	
D	876	VIGNE	pellissiere	1646		876	1646			
Total en m ²							1646			

PROPRIETAIRE

- Monsieur TEISSONNIERE Jean-Louis Pierre
né le 14/01/1932 à NIMES (30)
Veuf en uniques noces de Madame BOTTIER Huguette, Françoise.
demeurant Puech Camp SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE (30140)

- Madame TEISSONNIERE Annie Hélène Lucie
née le 21/02/1927 à AIMARGUES (30)
Veuve de Monsieur Riad EL SARRAF .
demeurant 2 chemin des muses AIGUES-VIVES (30670)

EFFET RELATIF

La parcelle D 876 provient de la division de la parcelle D 397 d'une superficie de 11180 m² suivant procès verbal du cadastre publié le 1^{er} octobre 2013 n°9400 au 1^{er} bureau des hypothèques de NIMES.

la parcelle restante cadastrée après division D 875 reste propriété de l'indivision TEISSONNIERE pour 9534 m².

La parcelle D 397 appartient pour moitié indivis à Monsieur TEISSONNIERE Jean-Louis et Madame TEISSONNIERE Annie veuve EL SARRAF pour leur avoir été attribuée avec d'autres biens aux termes d'un acte de partage reçu par Maître René VIALLAT, notaire à AUBAIS (Gard) les 5, 25 mai et 1^{er} juin 1994.

Une expédition a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de NIMES le 14 juin 1994 volume 1994P n°5945.

Précision est ici apportée que Madame TEISSONNIERE Annie veuve EL SARRAF est décédée le 11/11/2011 à MINIARA AKKAR (Liban)

sa succession n'est pas réglée à ce jour et les héritiers présumés sont :

- Mme Hélène EL SARRAF demeurant à Tripoli (Liban)
- Madame Marie-Eve EL SARRAF demeurant à Montpellier (34000)
- Monsieur Jacques EL SARRAF demeurant à Beyrouth (Liban).